

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 27/06/2001

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

Cours Lyautey

B.P. 543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Madame SAPHORE FRANCOISE
6 ALLEE VERDI
33170 GRADIGNAN

Dossier n° : 9700027-1 (à rappeler)

V/interlocuteur : Mme Renard

05 59 84 94 65 : 9H/12H - 14H/16H

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 26/06/2001 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN HOTEL NAIRAC 33074 BORDEAUX CEDEX.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être motivée et accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Yolande MORCATE

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 97 27

Fédération Sépanso et autres

M. Doré,
rapporteur

M. Rey-Bèthbéder,
commissaire du gouvernement

Audience du 12 juin 2001
Lecture du 26 juin 2001

Nature de l'affaire : 1202
Environnement - Installations classées

ER

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(1ère chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 8 janvier 1997, sous le numéro 97 27, présentée par la Fédération Sépanso, ayant son siège social faculté des Sciences à Talence (33405), l'association Sépanso Landes, ayant son siège social 5, rue Gustave Eiffel à Saint-Paul-lès-Dax (40990) et Mme Françoise Saphore, demeurant 6, allée Verdi à Gradignan (33170), et les mémoires enregistrés comme ci-dessus les 21 novembre 1997, 23 août 1999 et 26 octobre 2000 ; les requérants demandent :

1) l'annulation de la décision implicite en date du 8 novembre 1996 par laquelle le préfet des Landes a rejeté leur demande du 6 juillet 1996 tendant à ce que M. exploitant de la pisciculture du à Callen (40430), soit mis en demeure de supprimer la pompe entravant le débit de la rivière et rétablisse le débit réservé de l'eau d'amont ;

2) l'injonction d'exécuter le jugement sous astreinte de 100 F par jour de retard ou l'édiction juridictionnelle des mesures sollicitées ;

3) l'annulation des arrêtés du 5 octobre 1998 et du 10 décembre 1999 ou la déclaration de leur illégalité avec injonction de les rapporter sous astreinte de 500 F par jour de retard ;

4) l'injonction au préfet de mettre l'exploitant en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

5) l'injonction au préfet de prononcer la suspension de l'installation jusqu'au jugement à intervenir ;

6) la condamnation de l'Etat à leur verser à chacune une somme de 1 809 F portée ensuite à 2 600 F au titre des frais irrépétibles ;

Considérant que le préfet des Landes était ainsi tenu, pour exécuter les décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, de fixer un débit minimum de 190 litres par seconde et d'imposer à l'exploitant le rejet de ses eaux usées en aval du Moulin ;

Considérant que, constatant la carence du préfet sur ces deux points, les requérantes l'ont saisi, le 6 juillet 1996, d'une demande de mise en demeure à l'exploitant de mettre son installation en conformité avec les prescriptions susdécrites ; que cette demande a été rejetée implicitement ; que les requérantes ont saisi le tribunal d'un recours contre ce rejet faisant l'objet de la présente instance ; que le préfet a, postérieurement à cette requête, pris un premier arrêté en date du 5 octobre 1998 portant abrogation du règlement du 24 janvier 1990 et nouveau règlement d'eau de la pisciculture litigieuse et fixant le débit réservé à 150 litres par seconde, puis, par un second arrêté en date du 10 décembre 1999, abrogeant le règlement d'eau du 22 octobre 1985 ; que les requérantes ont alors, par mémoire complémentaire, dirigé également leur recours contre ces deux nouveaux arrêtés ;

Sur la demande d'injonction au préfet de mettre l'exploitant en demeure de former une nouvelle demande et de prononcer la suspension de l'installation jusqu'à la décision à intervenir :

Considérant que le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire ; que les conclusions susdécrites se trouvent donc privées d'objet ;

Sur la décision implicite en date du 8 novembre 1996 par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande du 6 juillet 1996 tendant à ce que l'exploitant de la pisciculture du [] soit mis en demeure de rétablir la continuité du débit réservé et d'utiliser le canal de restitution des eaux dérivées :

Considérant que le tribunal statuant comme juge des installations classées doit tenir compte de l'intervention en cours d'instance de l'abrogation du règlement d'eau initial de la pisciculture du [] et de son remplacement par un nouvel arrêté ;

Considérant que l'article 2 du règlement du 22 octobre 1985 prévoyant l'utilisation d'un canal pour le rejet des eaux usées de l'installation a été abrogé à la date de la présente décision ; que le rejet direct des eaux dérivées dans la rivière ne constitue donc plus, à ce jour, une violation de cette prescription ; que les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'injonction d'utiliser le canal de dérivation sont ainsi devenues sans objet ;

Considérant en revanche que la préservation légale, par l'installation litigieuse, d'un débit d'eau de 190 litres par seconde implique la libre circulation de l'eau d'amont vers l'aval de l'installation ; qu'une telle circulation ne saurait être regardée comme respectée dans le cas, correspondant à la pisciculture considérée, de la déviation totale ou excessive du cours d'eau vers l'installation, avec réinjection en amont d'une certaine quantité d'eau usée destinée à rétablir un simulacre de débit naturel, d'ailleurs inférieur à 190 litres/seconde ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet des Landes était tenu de faire droit à la demande des requérants tendant à la mise en conformité de l'installation litigieuse ; que le rejet de cette demande est, par suite, entaché d'erreur de droit sur ce point et doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'injonction au préfet de prononcer la suspension de l'installation jusqu'au jugement à intervenir et sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 8 novembre 1996 par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande du 6 juillet 1996 tendant à ce que l'exploitant de la pisciculture du .
soit mis en demeure de rétablir la continuité du débit réservé.

Article 2 : La décision en date du 8 novembre 1996 par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande du 6 juillet 1996 tendant à ce que l'exploitant de la pisciculture du
soit mis en demeure de supprimer la pompe entravant le débit de la rivière et rétablisse le débit réservé de l'eau d'amont est annulée.

Article 3 : L'avant dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté en date du 5 octobre 1998 portant règlement d'eau de la pisciculture du est modifié comme suit : L'ouvrage devra comporter un dispositif maintenant un débit minimal qui ne devra pas être inférieur à 190 litres par seconde ou au débit de la rivière si celui-ci est inférieur. Ce débit devra être assuré par l'écoulement naturel de la rivière dans l'échelle à poissons et non par une restitution, par pompage vers l'amont de l'installation, d'une partie des eaux dérivées.

Article 4 : Il est enjoint à M. , exploitant de la pisciculture du , de mettre son installation en conformité avec la présente décision sous astreinte de 500 F (cinq cents francs) par jour à compter d'un délai de trois mois suivant la notification du jugement.

Article 5 : L'Etat est condamné à payer une somme de 2 000 F (deux mille francs) à la Fédération Sépanso, une somme de 2 000 F (deux mille francs) à l'association Sépanso Landes et une somme de 2 000 F (deux mille francs) à Mme Françoise Saphore.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Sépanso, à l'association Sépanso Landes, à Mme Françoise Saphore, à M. , au trésorier-payeur général des Landes et au ministre de l'agriculture et de la pêche. Une copie, pour information, sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où siégeaient M. Royanez, président, M. Doré et M. Laborde, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

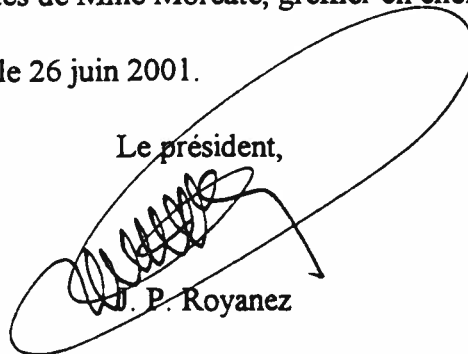
Lu en audience publique le 26 juin 2001.

Le rapporteur,



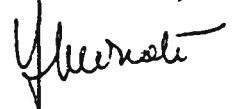
G. Doré

Le président,



J. P. Royanez

Le greffier en chef,



Y. Morcate